

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP-ISÈRE)

Extension de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Penol

Demande originelle du SICTOM des pays de la Bièvre

(113, chemin des carrières 38260 PENOL)

Enquête publique unique

Autorisation environnementale d'augmenter la capacité de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Penol

Instauration de Servitudes d'utilité publique en sa périphérie

- Arrêtés préfectoraux n° 2011222-0027 du 10 août 2011 (autorisation) et n° DDPP-IC-2017-04-06 du 7 avril 2017 (prorogation de l'autorisation jusqu'au 16 avril 2019),
- Lettre du 26 mars 2018 adressée par le président du SICTOM à monsieur le préfet, lettre modifiée le 25 octobre 2018,
- Avis n°2018-ARA-AP-00636 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 06 septembre 2018,
- Mémoire en réponse à l'avis de la DREAL, joint au dossier, daté « octobre 2018 »,
- Avis de recevabilité de la demande, émis par le service inspection des installations classées de la DREAL en date du 20 novembre 2018,
- Avis du Ministère des Armées du 2 octobre 2017,
- Avis du Service départemental d'incendie et de secours (« SDIS ») du 26 novembre 2018,
- Demande du préfet de l'Isère enregistrée au Tribunal administratif le 30 novembre 2018,
- Décision du Tribunal administratif n° E18000372/38 du 30 novembre 2018 désignant M. Gilbert Barillier en qualité de commissaire enquêteur,
- Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-03 fixant le projet de servitudes d'utilité publique à instituer autour du site,
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°DDPP-IC-2018-12-04 du 06 décembre 2018, et l'arrêté n° DDPP-IC-2018-12-11 du 20 décembre 2018 corrigeant le premier,
- Enquête publique du 07 janvier 2019 à 13h30 au 11 février 2019 à 17h30

Rapport du commissaire enquêteur

Établi par le commissaire enquêteur et communiqué :

- à la DDPP de l'Isère (Mme le chef du service Installations Classées)
- au président du tribunal administratif de Grenoble

12 mars 2019

Tab le des matières

1.	Préambule :	3
1.1.	<u>Acronymes utilisés dans ce rapport</u>	3
1.2.	<u>Organisation générale de ce rapport. Points d'entrée pour une lecture rapide</u>	3
2.	Contexte et généralités concernant l'objet, l'organisation et le déroulement de l'enquête	4
2.1.	<u>Les grandes lignes du projet</u>	4
2.2.	<u>Les raisons de l'enquête</u>	4
2.3.	<u>Organisation de l'enquête</u>	4
2.3.1.	Généralités	4
2.3.2.	Organisation matérielle	5
2.4.	<u>Connaissance du projet et de son environnement</u>	5
2.5.	<u>Déroulement de l'enquête</u>	6
2.5.1.	Aspects routiniers	6
2.5.2.	Recherche spécifique d'informations et d'avis complémentaires	7
2.5.3.	Ce qu'il faut retenir en définitive	7
3.	Contributions enregistrées	7
4.	Délibérations des communes intéressées	7
5.	Évaluation des réponses apportées par le maitre d'ouvrage dans son MeR aux observations du public et aux questions du CE	8
5.1.	<u>Charte utilisée pour mon évaluation</u>	8
5.2.	<u>Sujets soulevés par le public</u>	8
5.2.1.	Public-1 – aucune requête	8
5.2.2.	Public-2 - M. MOGNIAT Jean-Jacques, propriétaire de la parcelle ZD10,	8
5.2.3.	Public-3 – Ministère des Armées Voir plus loin	8
5.2.4.	Public-4 M. Joël DEDUYTSCHÉ, trésorier de l'association Bièvre Liers Environnement (« BLE »).	8
5.3.	<u>Questions posées par le commissaire enquêteur</u>	9
5.3.1.	Efficacité du revêtement de fond « géosynthétique bentonitique » (« GSB »)	9
5.3.2.	Sécurité incendie et avis du SDIS	10
5.3.3.	Quid de l'avis du Ministère des Armées du 2 octobre 2017 ?	11
5.4.	<u>Sujets soulevés par le Ministère des Armées</u>	12
5.4.1.	Demat-1– Ministère des Armées Voir plus loin	12
5.4.2.	Demat-2 Ministère des Armées	12
5.4.3.	Public-3a – Volet « instauration d'une servitude d'utilité publique sur AL311 »	12
5.4.4.	Public-3 et Démat-1 Volet Accroissement de l'activité du SITCOM à proximité de AL131	14
6.	ANNEXES :	17
6.1.	<u>Procès-verbal d'enquête</u>	17
6.2.	<u>MeR – (Copie du...)</u>	17
6.3.	<u>Conclusions motivées</u>	17

1. Préambule :

1.1. Acronymes utilisés dans ce rapport

« AE »	Autorité environnementale – DREAL Rhône Alpes, service CEPE
« CE »	Commissaire enquêteur (ou code de l'environnement, selon le contexte)
« CGCT »	Code général des collectivités territoriales
« DDPP »	Direction départementale de la protection des populations
« ÉTARÉ »	ÉTABlissement Répertoire. Plan ÉTARÉ : Les outils opérationnels d'aide à la décision et à l'exécution élaborés par et pour les sapeurs-pompiers.
« ICPE »	Installation classée pour l'environnement (au sens de la réglementation)
« IOTA »	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités touchant au domaine de l'eau- Nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.
« ISDND »	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
« MeR »	Mémoire en réponse au PV du commissaire enquêteur, reçu le 20/02/2019
« PI »	Point d'eau d'incendie (Poteau incendie)
« PV »	Procès-verbal d'enquête – remis le 18/02/2019
« SDIS »	Service départemental d'incendie et de secours
« SUP »	Servitude d'utilité publique
« TA »	Tribunal administratif de Grenoble

1.2. Organisation générale de ce rapport. Points d'entrée pour une lecture rapide

Conformément à la réglementation, j'ai établi un procès-verbal de synthèse de l'enquête.

PV	Procès-verbal d'enquête, transmis par courriel le 17/02/2019 et remis le 06/03/2019 (original signé) Fichier « <i>DDPP~Sictom Bièvre~PV de synthèse~bat.pdf</i> » Attaché en annexe 1 au présent rapport
----	--

Le SICTOM y a répondu:

MeR	MeR transmis par courriel de monsieur Bejuy (SICTOM) le 21/02/2019 à 14 :55 et reçu le 06/03/2019 (original signé) « <i>Mémoire SICTOM DE LA BIEVRE – 2019.02.20.pdf</i> » que j'ai renommé : Fichier « <i>DDPP~Sictom Bièvre~MeR2019.02.20.pdf</i> » Attaché en annexe 2 au présent rapport
-----	--

Une réunion le 06 mars avec monsieur le président du SICTOM et monsieur Bejuy, chargé de suivre ce dossier m'a permis de leur commenter mon PV et de recueillir des informations complémentaires.

Le récapitulatif de l'ensemble des sujets soulevés par le public et/ou moi-même que j'ai exposé dans le PV, le résumé des réponses figurant dans le MeR et l'évaluation de ces réponses se trouvent au chapitre 5 « *Évaluation des réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son MeR aux observations du public et aux questions du CE* ».

Mes conclusions motivées font l'objet d'un document séparé :

CM	Conclusions motivées du commissaire enquêteur, remises le 12/03/2019 (original signé) et transmises le même jour par courriel Fichier « <i>DDPP~ Sictom Bièvre~~Conclusions motivées du CE~bat.pdf</i> » Attaché en annexe 3 au présent rapport
----	---

Le certificat d'affichage devait être transmis directement à la DDPP

2. Contexte et généralités concernant l'objet, l'organisation et le déroulement de l'enquête

2.1. Les grandes lignes du projet

L'autorisation d'exploiter son « site des Burettes » dont dispose le SICTOM, qui a été prorogée par deux fois en 2009 et 2017 arrive à terme le 16 avril 2019. La demande du SICTOM comporte deux volets :

- Autorisation de continuer à exploiter le casier n°1, moyennant un rehaussement de la cote maximale de dépôts ;
- Autorisation de créer un nouveau casier n°6, dans la partie ouest du site, qui aujourd'hui est une vaste excavation résultant d'une activité de carrière.

La demande porte sur une augmentation de capacité de 450.000 tonnes, à raison de 30.000 tonnes/an, et donc sur une durée d'autorisation de 15 années. Le pétitionnaire s'engage à ce que la mise en dépôt soit réversible, pour le cas où d'autres techniques meilleures apparaîtraient.

C'est un projet d'importance majeure pour une large fraction du département puisqu'il s'agit d'y recevoir au quotidien les déchets provenant d'un territoire de plus de 100.000 habitants.

Le site est situé en rase campagne, loin de toute agglomération. Son existence est corrélée avec une installation d'extraction de matériaux voisine, dûment autorisée. Pour le dire simplement, le SICTOM s'emploie à remplir les excavations que lui cède le carrier, en fin d'exploitation. Ce fut le cas pour le casier n°1, actuellement en fin de remplissage, et c'est à nouveau le cas pour le casier n°6, aujourd'hui creusé et qui fait partie des objets de la présente enquête.

Au voisinage immédiat du site se trouve un dépôt de munitions, dans un terrain appartenant au ministère des Armées ; des munitions remontant à des surplus de la première guerre mondiale.

2.2. Les raisons de l'enquête

Le projet est soumis à autorisation environnementale car il entre dans la nomenclature des ICPE et dans celle des IOTA du code de l'environnement :

- Stockage de déchets (rubriques ICPE 3540 et 2760-2)
- Sondage, forage (rubrique IOTA 1.1.1.0)
- Prélèvement issu d'un forage ou d'un puits (rubrique IOTA 1.1.2.0.)

Le projet nécessite l'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande large de 200 m autour du site.

2.3. Organisation de l'enquête

2.3.1. Généralités

Par courrier adressé à Monsieur le Président du tribunal administratif de l'Isère, enregistré le 30 novembre 2018, la DDPP a demandé la nomination d'un commissaire enquêteur, ce qui fut fait par Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble, par l'arrêté n° E18000372/38 du 30 novembre 2018.

Dès ma nomination, j'ai pris contact avec la personne chargée d'organiser l'enquête pour la DDPP, madame Sylvie Blanc.

La durée de l'enquête a été fixée à 36 jours, et cinq permanences totalisant 17 heures ont été planifiées. Le siège d'enquête a été fixé à la mairie de Penol.

Après le départ de madame Blanc, madame Schwartz, directrice du pôle IC de la DDPP a été mon interlocutrice.

Conformément au code de l'environnement, notamment au Livre V, titre 1^{er} relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment aux articles L515-8 à L515-12 et R515-31-1 et suivants,

En application de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment des articles du CE L123-2 et R123-2 et leurs suivants respectifs, l'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-04 du 06 décembre 2018, et l'arrêté n° DDPP-IC-2018-12-11 du 20 décembre 2018 corrigeant le premier.

Un autre arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-03 fixant le projet de servitudes d'utilité publique à instituer autour du site, a été transmis aux propriétaires fonciers concernés.

2.3.2. Organisation matérielle

Dématérialisation de l'enquête

L'enquête a été organisée conformément aux nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 : Des dispositifs numériques ont été ainsi ajoutés aux dispositifs traditionnels :

- Un registre dématérialisé ouvert chez un prestataire de services, uniquement pendant la période d'enquête, permettant à toute personne de déposer une contribution et de lire celles ayant été déposées par d'autres ;
- Totalité du dossier accessible sur le site ouvert par le prestataire de service et sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur un CD-rom utilisable au siège de l'enquête ;
- Consolidation de toutes les contributions enregistrées sur les registres numérique et matériel, sur le site de la préfecture, à l'initiative des services préfectoraux.

Peu de mes interlocuteurs rencontrés en permanence avaient connaissance des possibilités de consultation offertes sur internet, alors que la publicité était explicite. Ce dispositif a été cependant bien utilisé par les représentants du ministère des armées.

Siège de l'enquête

Tout a été mis en œuvre pour faciliter l'accueil du public et mon travail et les services administratifs de la commune de Penol, siège de l'enquête, ont répondu parfaitement à toutes mes sollicitations. De même, Mmes Schwartz et Blanc pour la DDPP, MM Gay et Bejuy pour le Sitcom ainsi que M. Veyret et Mme Perin pour la mairie de Penol m'ont toujours assisté avec efficacité.

2.4. Connaissance du projet et de son environnement

Comme la plupart des dossiers établis pour répondre aux exigences qui ont été tirées de la loi, le dossier de ce projet est particulièrement épais. Les parties significatives y sont noyées dans une masse de pages qui n'intéressent que les seuls hyper-spécialistes ; Y discerner l'essentiel qui intéresse le public n'est pas si aisé que ça ; et pourtant, il s'y trouve bien « *un résumé non technique du projet* ».

J'ai bénéficié d'une réunion organisée au sein des locaux du SICTOM, par monsieur Bejuy pilote du projet, à laquelle ont également participé monsieur Gay, président du SICTOM et monsieur Veyret maire de Penol.

Un document synthétique, fort utile pour avoir une vision d'ensemble, m'a été remis.

J'ai longuement visité le site, sous la conduite de monsieur Bejuy.

Par des recherches sur internet, j'ai également étendu mes connaissances sur les techniques utilisées dans les ISDND et sur les réglementations qui leurs sont applicables.

Ayant enregistré des doléances du ministère des Armées sur les registres, j'ai longuement rencontré dans leurs locaux de Grenoble des représentants du ministère, et j'ai également eu de longues conversations avec d'autres responsables militaires de Grenoble et de Lyon .

Enfin j'ai utilisé des outils de Google (Earth, Map, Street view) pour « visiter » le terrain.

2.5. Déroulement de l'enquête

2.5.1. Aspects routiniers

S'agissant de la forme, le contenu du dossier et la procédure choisie me sont apparus conformes à la réglementation, à ceci près qu'une pièce annoncée comme « annexée au dossier » par l'arrêté d'ouverture d'enquête, à savoir l'avis émis par le Ministère des Armées le 2 octobre 2017, n'y figure pas.

Mais, en raison de l'inadéquation du dossier au but visé par l'enquête, à savoir recueillir l'avis du public après le lui avoir présenté en quelques pages compréhensibles par tout-un-chacun, j'ai demandé qu'on y joigne un document complémentaire, ce qui fut fait.

Les exigences légales de publicité ont été plus que satisfaites : annonces légales initiales « deux semaines avant le début de l'enquête » et répétées « dans les huit premiers jours de l'enquête », affichage réglementaire sur le panneau d'information municipal, et sur le site, en bordure des voies publiques, qui y étaient encore au terme de la période d'enquête.

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions des articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement,

L'enquête a duré 36 jours, du lundi 07 janvier 2019 à 13h30 au lundi 11 février 2019 à 17h30. Durant toute cette période, les dossiers concernant cette affaire et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Penol. Le dossier était également accessible sous forme numérique sur un CD utilisable sur un poste informatique de la mairie, mais personne ne l'a utilisé.

Le registre d'enquête traditionnel a été ouvert et paraphé par moi-même. J'ai clos ce registre le 11 février 2019 à 17h30.

Le système de dématérialisation a été opérationnel du premier au dernier jour. J'ai personnellement vérifié qu'il s'est bien ouvert, puis refermé aux heures précises prévues. Les services préfectoraux ont également bien veillé à reporter sur le site dédié de la préfecture, les contributions enregistrées sur le registre matériel déposé en mairie.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de la commune durant quatre permanences, et je me suis déplacé pour rencontrer les personnes qui s'étaient présentées à la cinquième, que je n'ai pu tenir (empêchement de dernière minute, intempéries...).

J'ai remis un PV de synthèse et je l'ai commenté au porteur du projet et j'ai reçu le MeR dans les délais réglementaires.

Les délibérations de quatre communes, ont été portées à ma connaissance : Penol et trois communes voisines (Marcilloles, La Côte-Saint-André, Sardieu). Elles émettent toutes un avis favorable, avec pour deux d'entre elles des réserves touchant aux nuisances olfactives et au trafic routier. (voir en 4 « Délibérations des communes intéressées »).

2.5.2. Recherche spécifique d'informations et d'avis complémentaires

J'ai été alerté par les services compétents du Ministère des Armées, sur un problème de voisinage qu'ils considèrent comme très important. Après avoir longuement discuté avec leurs représentants, j'ai tenté avec insistance, de rencontrer des personnes qualifiées, comme m'y autorisent les codes :

[« ...le commissaire enquêteur ... peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet,

(article R123-16 du CE)

« Pendant l'enquête publique... le commissaire enquêteur...peut...convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile... »

(Article L123-13 du Code des relations entre le public et l'administration)

J'ai tenté d'organiser une rencontre avec des représentants qualifiés du Ministère de Armées et de la Préfecture, pour que je puisse entendre les arguments des uns et des autres afin d'asseoir au mieux mes futures conclusions motivées, avant le terme de la période d'enquête, quitte à la proroger, ou durant le mois qui suit sa clôture.

Si j'ai eu l'adhésion totale et immédiate des services militaires quant à leur participation, j'ai dû me contenter de refus polis exprimés par monsieur Gabet au nom de la Dreal et par le Directeur des Sécurités au nom du Directeur de cabinet du préfet, malgré mon insistance.

Je me suis rapproché du vice-président du tribunal administratif qui suit les enquêtes publiques. Il m'a confirmé que le commissaire enquêteur n'a aucun pouvoir coercitif, et j'ai donc choisi de ne pas demander une prorogation de l'enquête, qui aurait été vaine.

2.5.3. Ce qu'il faut retenir en définitive

L'enquête s'est déroulée régulièrement, si l'on ne considère que la lettre des textes.

Le commissaire enquêteur que je suis se trouve dans l'obligation de se prononcer sans avoir pu instruire le dossier comme il le souhaitait.

3. Contributions enregistrées

J'ai enregistré via l'ensemble des moyens offerts :

- 4 copies de délibérations des communes voisines (voir chapitre ci-après) ;
- 3 contributions du public ;
- 3 contributions au nom du ministère des Armées.

4. Délibérations des communes intéressées

La Côte Saint-André : Délibération du CM réuni le 28/01/2019

La commune donne un avis favorable

Sardieu : Délibération du CM réuni le 31/01/2019

La commune donne un avis favorable

Marcilloles : Délibération du CM réuni le 11/01/2019

La commune donne un avis favorable sous réserve que les exploitants se conformeront aux prescriptions règlementaires et veilleront à ne pas produire de nuisances olfactives pour les habitants des communes voisines et que l'activité ne génère pas un accroissement du trafic des poids lourds supplémentaires.

Penol : Délibération du CM réuni le 13/02/2019

La commune donne un avis favorable sous réserve que les exploitants se conformeront aux prescriptions règlementaires et veilleront à ne pas produire de nuisances olfactives pour les habitants des communes voisines et que l'activité ne génère pas un accroissement du trafic des poids lourds supplémentaires.

5. Évaluation des réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son MeR aux observations du public et aux questions du CE

5.1. Charte utilisée pour mon évaluation

Dans ce qui suit, je rapproche :

*Le résumé de l'observation reçue du public ou une question que j'ai soulevée dans mon PV (Les codifications des observations reçues reflètent le point de leur enregistrement : **Public-1** à **Public-4** pour les dépôts sur le registre traditionnel, **Démat-1** et **Démat-2** pour celles reçues sur le registre dématérialisé. Le contexte qui conduit à cette question est lisible dans le document original)*

- Le résumé de la réponse qui figure dans le MeR.
(je me suis efforcé de ne pas trahir la pensée des auteurs. Le mémoire complet, annexé à ce rapport, est consultable par toute personne qui serait étonnée de la teneur de mes résumés).
- Mon évaluation de cette réponse
- ☞ Ma conclusion accompagnée le cas échéant de réserves et/ou de recommandations.

Attention ! Les ordres de présentation des réserves et des recommandations diffèrent entre les documents « rapport » et « conclusions motivées ». Leurs numérotations ordinales sont celles de ce dernier.

5.2. Sujets soulevés par le public

5.2.1. **Public-1** – aucune requête

5.2.2. **Public-2** - M. MOGNIAT Jean-Jacques, propriétaire de la parcelle ZD10, Propriétaire d'une parcelle devant être soumise à l'arrêté de servitudes d'utilité publique.

« Ma parcelle est déjà contrainte par le camp des bombes voisin, je demande qu'on la dispense de toute nouvelle contrainte environnementale liée à l'installation de dépôt de déchets ».

- La parcelle ZD10 présente, à ce jour, une vocation et un usage agricole. Ceux-ci ne seront pas affectés par la bande d'isolement à mettre en place. Les servitudes qui s'y rapportent restreignent exclusivement les constructions et les fréquentations humaines qui leur correspondent, ainsi que les interventions dans le sous-sol. Il n'y a pas de restriction à la culture du champ envisagé.
- J'adopte cette réponse.
- ☞ Dont acte.

5.2.3. **Public-3** – Ministère des Armées Voir plus loin

5.2.4. **Public-4** M. Joël DEDUYTSCHÉ, trésorier de l'association Bièvre Liers Environnement (« BLE »).

« Je note que l'autorité environnementale a recommandé que le pétitionnaire argumente son choix de n'avoir fait des enquêtes environnementales sur le terrain que sur un laps de temps très inférieur à l'année [Note CE : 9 *prospections faites entre fin mars et fin juillet*], et je n'ai trouvé aucune réponse à cette objection dans le dossier. » - « J'ose espérer que certaines espèces n'auront pas à pâtir de la brièveté du temps consacré à ces enquêtes ».

- « Dans la pièce liminaire du dossier figure une réponse à l'avis de l'autorité environnementale. Ce document précise et justifie des principes retenus pour conduire les inventaires biodiversité. Ceux-ci ont consisté en une dizaine de passages dans des périodes permettant de contacter la majorité de la faune et de la flore présente sur le site et ses abords (superficie d'études : 65 ha).
- J'adopte cette réponse.
- ☞ Dont acte.

5.3. Questions posées par le commissaire enquêteur

5.3.1. Efficacité du revêtement de fond « géosynthétique bentonitique » (« GSB »)

La pièce 2 « Présentation du projet » expose notamment (pages 24 à 26) :

« Sur le fond, la barrière passive sera donc constituée d'1.10 m de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s, surmontés par un GSB (géosynthétique bentonitique de type sodique naturel) d'épaisseur 7 mm et de perméabilité inférieure ou égale à 3.10^{-11} m/s. Pour le fond des casiers, la barrière active est constituée d'une géomembrane PEHD 2 mm et d'un géotextile anti-poinçonnant supérieur. La protection anti-poinçonnante inférieure sera assurée par le GSB mis en œuvre dans le cadre de l'équivalence de la barrière passive. Il est également prévu 50 cm de matériau non calcaire de granulométrie 20/40 mm et de $K \leq 10^{-4}$ m/s. Ce massif drainant permettra la récupération et l'évacuation des lixiviats s'infiltrant dans le casier.

La couverture finale sera composée de bas en haut de :

- Une couche de fermeture de 50 cm de perméabilité $K \leq 10^{-7}$ m/s ;
- Un géocomposite bentonitique ;
- Un géocomposite drainant ;
- Une couche de 80 cm de terre végétale ».

Les plans du projet (Pièce n°4), et notamment celui intitulé : « Coupe longitudinale et transversale du casier n°6 », et celui intitulé : « Détail de l'étanchéité de fond et de flanc du casier n°6 », ne montrent pas exactement la même chose.

Je me suis donc inquiété de savoir si les précautions idoines seraient bien prises, en posant les deux questions suivantes :

Question n°1 : « Pouvez-vous me confirmer qu'il n'est pas prévu de recouvrir ce GSB d'une structure de confinement le protégeant contre le risque d'agressions notamment mécaniques lors du dépôt des premiers déchets ? »

Question n°2 : « Pouvez-vous me rassurer quant aux précautions qui seront prises pour la pose et la protection mécanique de ce GSB ? ».

Le MeR contient un exposé détaillé dont je ne retiens que l'essentiel pour valider mon analyse.

- « ...Produit manufacturé, le GSB permet ..d'améliorer et de fiabiliser l'étanchéité de la barrière de sécurité passive ; »
 - « Le GSB est posé sur [une] couche minérale reconstituée [et compactée avec soin, dont la surface est exempte d'aspérités agressives pour ce GSB] ; »
 - « La pose se fait à reculons..., le GSB est protégé par une « barrière active » (une géomembrane en PEHD, recouverte d'un géotextile anti-poinçonnant ; »
 - « [Puis] une couche de granulats drainants est posée à l'avancement, et [enfin] il sera fait ... de même pour déposer les premiers déchets sur une épaisseur de 1 m ; »
 - « Ainsi, le GSB n'est jamais exposé à une agression mécanique directe... »
- Je regrette que les plans de coupe ne montrent pas la couche drainante, et que rien n'ait été explicité à l'intention du public quant aux précautions de mise en œuvre.
- Les explications sont convaincantes.

☞ Dont acte

☞ Recommandation n°2 : que les plans d'exécution et les processus de mise en œuvre du système d'étanchéification soient clairement et convenablement spécifiés dans l'arrêté d'autorisation.

5.3.2. Sécurité incendie et avis du SDIS

Le SDIS a relevé que le système de défense contre l'incendie qui est documenté n'est bien adapté qu'au casier n°1, le site historique, et que rien n'est proposé s'agissant de la vaste extension qu'est le projet de casier n°6.

Il spécifie donc, avec précision, un système de défense par poteaux d'incendie et réserve d'eau, et par la disponibilité d'un stock de matériaux de recouvrement. Les caractéristiques opérationnelles exigées pour les premiers sont très classiques.

Question n°3 : « Quelle est votre position sur cette exigence ?

Il me semble nécessaire que vous ayez la garantie du maintien d'une réserve d'incendie dans le réseau communal de distribution d'eau potable ».

- « Ce sujet est amplement détaillé dans l'étude de dangers de l'ISDND ; on y conclut que les risques d'incendie sont acceptables. »
 - « Dans les ISDND, le moyen d'extinction par épandage de matériaux *[inertes]* pulvérulents est le plus efficace. Le site de Penol est particulièrement bien pourvu, grâce à la carrière voisine et aux engins de manutention servant à l'exploitation courante. »
 - « Le casier n°1 dispose d'une réserve d'eau de 740 m³ et d'un système de pompage dans la nappe capable de 120 m³/h à 4,5 bars, sécurisé par un bassin de 240 m³. »
 - « Pour le nouveau casier n°6,
 - Il sera possible de raccorder les moyens de pompage du SDIS aux bassins d'eau pluviale (6.500 m³ et 1.600 m³), selon les prescriptions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951.
 - La topographie a été pensée pour qu'un incendie ne puisse se propager jusqu'au *[dépôt militaire]*. »
 - « Toutefois, afin de sécuriser le voisinage, nous proposons d'installer une caméra thermique de surveillance permanente du casier en cours d'exploitation. L'information sera relayée en temps réel au service d'astreinte. »
 - « Nous offrons d'ajouter aux dispositifs prévus, un système de télésurveillance par caméra thermique. »
- Je regrette que le BE invoque une vieille circulaire désuète qui a été (enfin) remplacée par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 et sa traduction dans le CGCT (articles R2225-1 et suivants) qui en substance définissent et appliquent un principe de subsidiarité par lequel les règles sont édictées localement et figurent dans un règlement départemental qui tient compte des spécificités locales, arrêté par le préfet et préparé par le SDIS.
- Le MeR explique que le site ancien (casier n°1) est convenablement équipé, mais le SDIS n'a rien écrit d'autre ! (Voir la phrase en tête de ce chapitre 5.3.2) !
Et cela n'est pas étonnant puisque ce casier n°1 fait l'objet « *d'un plan ÉTARÉ convenu avec le SDIS* » comme le mentionne le dossier (tableau d'APR p 47 et p 49 & 50) !
Par contre, le SDIS n'oublie pas d'écrire dans son avis que « *les deux réserves de 740 m³ et 240 m³ sont situées à 1.000 m du casier n°6 [ce qui est] incompatible avec [la défense du casier n°6]* ».

- ❑ Si le BE s'était soucié d'instruire ce volet du dossier, il avait tout le loisir de contacter le SDIS pour préparer un projet d'évolution du plan ÉTARÉ avant de remettre son travail et le dossier d'enquête aurait contenu un plan du réseau de PI, une définition des réserves d'eau intégrées aux nouveaux bassins d'eaux pluviales, ainsi que la spécification des moyens de défense par matériaux pulvérulents inertes, comme le SDIS le demande dans son avis.
 - ❑ Je fais donc mienne la réserve exprimée par le SDIS.
- ☞ Réserve n°1 : Si mon avis défavorable n'est pas suivi, il faut que l'autorisation d'extension du casier n°6 soit conditionnée à la réalisation préalable d'un système de défense incendie agréé par le SDIS, comportant comme il le demande dans son avis, un réseau de poteaux, une réserve d'eau, une réserve de produits pulvérulents convenablement dimensionnés et accessibles et utilisables en toutes circonstances.

5.3.3. Quid de l'avis du Ministère des Armées du 2 octobre 2017 ?

L'arrêté préfectoral d'ouverture de la présente enquête stipule

« ... Vu les avis, annexés au dossier, du ministère des armées – service d'infrastructure de la Défense du 2 octobre 2017...et du SDIS du 26 novembre 2018... »

Si l'avis du SDIS faisait bien partie du dossier, je n'y ai pas trouvé celui du ministère des armées. J'ai donc posé la question suivante :

Question n°4 : « Avez-vous eu connaissance de l'avis du ministère des armées daté du 2 octobre 2017, un avis qui semble absent du dossier ? »

- ❑ Le MeR ignore cette question.
- ❑ J'ai relancé le SITCOM.
Il m'a transmis, le 08 mars, une copie de la lettre qu'il a adressée à monsieur le Commandant du camp militaire de Chambaran le 16/05/2017 et la réponse que le ministère des Armées lui a adressée le 2 octobre 2017.
Cette réponse est assez laconique ; elle confirme que le terrain « fait l'objet d'une pollution pyrotechnique avérée ».
Je ne lui trouve pas un caractère d'« avis ». Il reste deux hypothèses entre lesquelles je ne puis trancher :
 - a) le préfet a reçu un avis distinct, émis le même jour que la lettre adressée au SICTOM ;
 - b) il n'y a eu que la seule lettre que je connais et elle ne mérite pas le qualificatif d'« avis ».
- ☞ Je n'ai aucun moyen de trancher cette question, mais je considère que le manque éventuel d'une pièce portant avis du ministère des Armées, à supposer qu'elle a existé en 2017, n'a aucune criticité quant à la régularité formelle de la présente enquête.

5.4. Sujets soulevés par le Ministère des Armées

5.4.1. Demat-1 – Ministère des Armées

Voir plus loin

5.4.2. Demat-2 Ministère des Armées

Le périmètre des servitudes de voisinage semble être défini de façon variable. Une distance de 200 m est indiquée dans le projet d'arrêté. Mais un autre document graphique, attaché à la pièce n°9 « Plan des abords », fait apparaître une limite tracée à 300 m.

⇒ « À quoi correspond cette limite de 300 mètres ? »

- Il ne doit pas y avoir de confusion entre :
 - Le plan des abords – document relatif à la réglementation ICPE et qui fait apparaître un rayon égal au 1/10 du rayon d'affichage visé par la nomenclature (3km : 300 m)
 - Le plan des servitudes qui délimite la bande d'isolement de 200 m autour des secteurs d'activité.
- Si la légende du plan des abords avait été correctement rédigée, cette question Demat-2 n'aurait pas été soulevée !!
- ☞ **Recommandation n°3** : Faire corriger la légende du plan des abords. Et, notons le ici, il reste aussi à corriger pour des raisons similaires, plusieurs des plans composant la pièce n°8.

5.4.3. Public-3a – Volet « instauration d'une servitude d'utilité publique sur AL311 »

Le Ministère des Armées est propriétaire de la parcelle AL131. Cette parcelle devrait être soumise à l'arrêté de servitudes d'utilité publique qui toucheraient les terrains situés à moins de 200 m de distance de la périphérie du site.

« L'État-Major ayant la responsabilité du site émet un avis défavorable quant à l'instauration des Servitudes d'utilité publique annoncées pour la parcelle AL131. ».

- Nous soulignerons d'emblée que le site du projet n'est à ce jour grevé d'aucune servitude.
- L'installation d'une bande d'isolement autour des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) a été rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Cette disposition a été confirmée par un texte plus récent (arrêté ministériel du 15 février 2016 – Article 7). Elle vise à éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation.
- La servitude à mettre en place induit des restrictions d'occupation ou d'action dans un périmètre de 200 m autour des casiers d'exploitation afin de :
 - préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient pas faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes,
 - d'assurer la protection des moyens de collecte et de traitements des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place.
- Dans le cas de l'ISDND de Penol, le règlement s'appliquant à la bande d'isolement sera le suivant :

Sont plus particulièrement interdits :

 - Les constructions nouvelles, à l'exception de celles directement nécessaires à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et de ses installations connexes.
 - L'aménagement de terrains de camping, de stationnement de caravanes, d'aires d'accueil pour les gens du voyage ou d'habitations légères.
 - L'aménagement d'aires de sport, de jeux ou de parc de loisirs.
 - Effectuer des prélèvements des eaux souterraines sauf pour procéder à l'analyse de ces eaux et à la reconnaissance de la nappe.

- Créer des excavations susceptibles de nuire à la stabilité de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.
- La pratique de toute culture et la plantation d'arbres fruitiers, ainsi que la plantation d'arbres et d'arbustes susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de l'ISDND et à la pérennité des dispositifs permettant la post exploitation du site.
- Les travaux ou les aménagements susceptibles de porter atteinte à l'installation ou la mise en œuvre des instruments de suivi, de surveillance et de protection du site.

Concernant les mesures de post exploitation du site :

- Il ne devra pas être porté atteinte aux dispositifs mis en œuvre pour réaliser la post exploitation du site, ainsi les drains, les fossés, les talus et la couverture de la décharge devront être préservés dans leur continuité, leur étanchéité et leur solidité.
 - Tout aménagement (affouillement, excavation, forage...) susceptible de diminuer l'isolation du massif de déchets avec le milieu extérieur ou de compromettre la stabilité du réaménagement de l'installation de stockage de déchets est interdit.
- Il apparait clairement que le règlement proposé ne compromet en aucun cas les mesures mises en place pour sécuriser le « Terrain des Burettes » (clôtures, surveillance régulière). Au contraire, les dispositions à appliquer permettent de sanctuariser l'ensemble du secteur en écartant l'occupation humaine, les constructions, les terrassements, tout en limitant la fréquentation aux seuls passages sur la RD156.

En ce sens, la bande d'isolement entraîne :

- une réduction du risque extérieur pour les installations en place,
 - une diminution de la vulnérabilité externe par une évacuation de fait des populations temporaires.
- Soulignons que la conception du dernier casier de l'ISDND s'est voulue sécuritaire en éloignant l'équipement de 50 m du terrain des Burettes.
- J'observe que, le SICTOM reproduit fidèlement, dans son MeR, une partie du dossier d'enquête, à savoir, un large extrait de l'article 3 « Restriction de l'usage du sol », du document intitulé « énoncé des règles envisagées », faisant partie de la Pièce 9 « Instauration d'une bande d'isolement ».

J'observe aussi que le même article 3 indique également qu'il s'agit de fixer des règles de bon voisinage, en stipulant notamment : « L'utilisation des terrains par un tiers ... devra être compatible avec la présence de l'ISDND » et « Les occupations ou utilisations du sol incompatibles avec l'ISDND sont interdites ».

J'observe enfin que le projet d'arrêté de création de servitudes (DDPP-IC-2018-12-03 du 6/12/2018) qui a été transmis, par courrier avec AR daté du 6 décembre 2018, aux propriétaires fonciers concernés ne contient pas le texte annoncé par le SICTOM dans le dossier et dans son MeR, mais un texte nettement plus concis qui est le suivant:

Extrait du projet d'arrêté de création de servitudes (DDPP-IC-2018-12-03 du 6/12/2018)

[Dans une bande de 200 m autour de la zone de stockage des déchets], les terrains ne sont pas constructibles, à l'exception de bâtiment destiné exclusivement à l'exploitation du site.

Sont également interdits :

- *l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping et de parcs de loisirs,*
- *l'implantation de sondages/forages pouvant mettre en péril l'installation,*
- *la réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau. »*

- ❑ S'agissant de la création de servitudes génériques visant à protéger le site du SICTOM d'agressions exogènes, et réciproquement visant à réduire les effets de nuisances générées par le site, dans son environnement immédiat, je considère que le texte de l'arrêté devra être amélioré pour refléter plus fidèlement le texte qui figure déjà dans le dossier d'enquête.
- ❑ S'agissant du cas de la parcelle AL311, je regrette que le MeR n'apporte aucune réponse spécifique.

☞ Reserve n°2 : Si mon avis donné en 5.4.4 n'est pas suivi, je demande d'une part que le texte de l'arrêté créant des servitudes d'utilité publique dans une bande d'isolement soit rapproché de celui qui figure dans le dossier d'enquête, pour ce qui est du cas général, et qu'il soit adapté, pour la parcelle AL311, aux besoins spécifiques des services des Armées.

5.4.4. **Public-3 et Démat-1** Volet Accroissement de l'activité du SITCOM à proximité de AL131 Le Ministère des Armées est propriétaire de la parcelle AL131.

« L'État-Major ayant la responsabilité du site émet un **avis défavorable** quant à l'accroissement de l'activité du SITCOM de la Bièvre à proximité du terrain militaire. ».

Dans mon PV d'enquête, j'ai clairement indiqué au SITCOM que je n'attendais aucune réponse de sa part sur cette doléance, dans les termes suivants :

Je n'attends aucune réponse du SITCOM de la Bièvre à ces requêtes Public-3 et Démat-1. J'ai pris contact avec les services préfectoraux compétents pour qu'ils m'informent de leur analyse et de leur point de vue.

Dans son MeR, le SICTOM a cependant établi une longue argumentation ; sous le titre « Incidences vibratoires ».

J'en donne ci-dessous un résumé. Mon évaluation et mon avis suivent, qui sont repérés selon la charte.

Rappelons que le casier n°6 est présentement excavé. Il résulte d'une exploitation d'extraction de graviers fluvio-glaciaires.

- S'agissant du risque d'émission de vibrations futures, on peut affirmer ce qui suit :
 - Les travaux d'édification du casier n°6 ne feront appel à aucun engin vibrant, (usage de compacteurs à pneus, à cylindres lisse, à pieds dameurs)
 - Les opérations de répartition et de compactage des déchets seront faites avec des compacteurs à pieds de moutons ne générant pas de vibrations, qui de toutes façons seraient étouffées par la souplesse de la couche de déchets,
 - Les seules vibrations qui seraient émises proviendraient de la circulation des engins et poids lourds sur les pistes, et leurs effets seront moindres que celles résultant de la circulation sur la RD156 qui sépare l'ISDND de la parcelle AL131.
 - Bien que la sensibilité aux vibrations des munitions enfouies dans la parcelle AL131 ne soit pas connue avec précision, nous estimons que par analogie avec d'autres explosifs mieux documentés, ces munitions resteront dans un domaine de sécurité significatif sous cet angle,
- Nous mettrons en place un système de mesure des vibrations le long de la RD156 avant l'engagement des travaux qui sera surveillé par un organisme compétent.

- J'ai été alerté par les services compétents du Ministère des Armées, sur un problème de voisinage qu'ils considèrent comme très important. Après avoir longuement discuté avec leurs représentants, j'ai tenté avec insistance, de rencontrer des personnes qualifiées, comme m'y autorisent les codes :

[« ...le commissaire enquêteur ... peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet,
(article R123-16 du code de l'environnement)

« Pendant l'enquête publique... le commissaire enquêteur...peut...convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile... »

(Article L123-13 du Code des relations entre le public et l'administration)

J'ai tenté d'organiser une rencontre avec des représentants qualifiés du Ministère de Armées et de la Préfecture, pour que je puisse entendre les arguments des uns et des autres afin d'asseoir au mieux mes futures conclusions motivées, avant le terme de la période d'enquête, quitte à la proroger, ou durant le mois qui suit sa clôture.

Si j'ai eu l'adhésion totale et immédiate des services militaires quant à leur participation, j'ai dû, malgré mon insistance, me contenter de refus polis exprimés par monsieur Gabet au nom de la Dreal et par le Directeur des Sécurités au nom du Directeur de cabinet du préfet, et j'ai donc choisi de ne pas demander une prorogation de l'enquête, qui aurait été vaine.

- Je suis fort surpris que le SICTOM ait pu produire son MeR en seulement deux jours après avoir reçu mon PV d'enquête du 18 février 2019, en y incorporant une argumentation aussi fouillée, alors que le contenu du dossier d'enquête est particulièrement lénifiant s'agissant de l'existence de ce dépôt de munitions.

Ce site est mentionné dans les termes suivants en divers points du dossier d'enquête (sauf erreur, les citations sont exhaustives):

- « Pour une meilleure sécurité des équipements, le casier 6 a été éloigné d'une cinquantaine de mètres du Bois des Burettes et de son dépôt d'anciennes munitions. » (Pièce 3, Étude d'impact, Mesures d'évitement, page 167)
- « Le site militaire des Burettes est situé de l'autre côté de la RD156 et fait face au site. Il est implanté dans le Bois des Burettes et constitue un ancien stock de l'armée de munitions datant de la seconde guerre mondiale, résultant du démantèlement de l'ancien terrain d'aviation des Burettes. Des bombes y sont enterrées à environ 2,50 m de profondeur depuis 1920. L'accès au dépôt est réglementé : ce site est clos (des fondations et mur en béton banché sur 70 cm de hauteur surmonté d'un grillage ont remplacé l'ancienne clôture depuis juin 2015), signalé et strictement interdit d'accès. Les forces de sécurité (gendarmerie, armée) surveillent le site grâce à des rondes très fréquentes. (Pièce 3, Étude d'impact, Les abords immédiats, page 231, et pièce 4, Étude de dangers, page 21)
- « L'environnement proche de l'installation ne compte aucun établissement dangereux ou insalubre. Signalons toutefois le dépôt d'anciennes munitions du Bois des Burettes, installation du Ministère de la Défense sous la surveillance des services de Gendarmerie. » (Pièce 3, Étude d'impact, Risques technologiques, page 496),
- « Le site militaire des Burettes est situé de l'autre côté de la RD 156 et fait face au site. Il est implanté dans le Bois des Burettes et constitue un ancien stock de l'armée de munitions datant de la seconde guerre mondiale, résultant du démantèlement de l'ancien terrain d'aviation des Burettes. Des bombes y sont enterrées à environ 2,50 m de profondeur depuis 1920. L'accès au dépôt est réglementé : ce site est clos (des fondations et mur en béton banché sur 70 cm de hauteur surmonté d'un grillage ont remplacé l'ancienne clôture depuis juin 2015), signalé et strictement interdit d'accès. Les forces de sécurité (gendarmerie, armée) surveillent le site grâce à des rondes très fréquentes » (Pièce 4, Étude de dangers, page 21)
- « Le site militaire des Burettes est situé de l'autre côté de la RD156 et fait face au site. Il est implanté dans le Bois des Burettes et constitue un ancien stock de munitions de l'armée datant de la seconde guerre mondiale. Ce site est clos, signalé et strictement interdit d'accès. » (Pièce 9, Demande d'instauration d'une bande d'isolement, note de présentation, page 11),

- « *La bande de servitudes d'isolement de 200 m, liée à l'ISDND, empiète sur la parcelle des Burettes. Celle-ci garantie une bande tampon entre les deux sites* ». (Pièce 4, Étude des dangers, page 21).

La présence de ce dépôt n'est pas signalée dans le résumé non technique (pièce 6)

- ❑ Ainsi je m'interroge sur la promptitude du SICTOM à démontrer l'absence de danger aujourd'hui, alors qu'il avait tout le loisir de le faire dans les pièces du dossier consacrées à ce genre de sujet. Soit il disposait de cette analyse et aurait dû en faire état dans le dossier d'enquête, soit il l'a faite étudier dans l'urgence, en prenant connaissance de la doléance **Public-3** déposée sur le registre le 28 janvier 2019.
- ❑ Certes, l'ingénieur que je suis n'a pas attendu de lire le MeR pour poser des questions de bon sens aux experts militaires. Et notamment, en substance :
 - « *Aujourd'hui, le casier n°6 existe déjà ; c'est une vaste excavation résultant d'une activité de carrière et sans être expert, ce qu'on ne me demande pas, je suis enclin à penser que l'intensité des vibrations futures résultant de l'étalement et du tassement des déchets autorisés ne pourra être qu'inférieure à celles qui furent produites par des engins de carrière, parmi lesquels il-y-a eu selon toute vraisemblance des engins brise-roche et de lourds engins de manutention* ».

Ce à quoi ces experts m'ont rétorqué, toujours en substance:

- « *L'évolution de la stabilité de ces munitions est très mal connue, et rien ne permet de penser que leur sensibilité n'augmente pas avec leur dégradation dans le temps* »,
- « *Des mécanismes naturels font que ces munitions remontent près de la surface du sol* »
- « *Le général gouverneur militaire de Lyon a alerté monsieur le préfet de l'Isère dès le printemps 2018 et par lettre du 18 janvier 2019, en indiquant notamment que le ministère des Armées ne pouvait en l'état des connaissances donner un avis favorable au projet d'extension du site et qu'il fallait attendre les résultats d'une étude de danger centrée sur le dépôt de munitions, qui pourrait conduire à l'instauration de zones d'exclusion autour de ce dernier.* »

- ❑ Comme indiqué plus haut, je n'ai pu réunir autour de la même table les deux parties de l'État qui s'opposent, ce qui m'aurait permis peut-être de me forger une opinion, voire d'enregistrer une position commune convergente des deux parties concernées, je suis conduit à donner l'avis défavorable suivant :
 - ☞ **Avis défavorable** : **Ayant constaté une très sérieuse divergence de point de vue entre les porteurs du projet et les services du Ministère des Armées, ayant appris qu'une étude de dangers centrée sur le dépôt de munitions est en cours qui pourrait conduire à l'instauration de servitudes d'utilité publique excluant toute activité autour de ce dépôt, que ces servitudes pourraient affecter en tout ou en partie le casier n°6 qui est prévu à moins de 80 mètres de la limite de ce dépôt à l'est, je remets un avis défavorable au projet d'extension de l'ISDND tel qu'il est proposé.**
- ❑ J'ai bien conscience de l'importance cruciale de ce site pour accueillir les déchets d'une population de plus de 100.000 habitants ; si mon avis défavorable n'est pas suivi, je recommande à minima ce qui suit :
 - ☞ Recommandation n°1 : que la priorité la plus haute soit affectée à la conduite de l'étude des dangers portée par le Ministère des Armées. Dans l'attente des résultats de cette étude, qui pourrait conduire soit à l'exclusion de toute activité d'ISDND au voisinage, soit à l'autorisation d'une activité éventuellement redéfinie et validée par une nouvelle enquête publique, je ne serais pas opposé à ce que l'on autorisât la poursuite de l'utilisation du casier n°1 pendant quelques mois, en instaurant par précaution l'interdiction aux véhicules transportant des déchets de circuler sur la RD156 au droit du dépôt de munitions.

6. ANNEXES :

6.1. Procès-verbal d'enquête

Fichier « *DDPP~Sictom Bièvre~PV de synthèse~bat.pdf* »

6.2. MeR – (Copie du...)

Fichier « *DDPP~Sictom Bièvre~MeR2019.02.20.pdf* »

6.3. Conclusions motivées

Fichier : « *DDPP~ Sictom Bièvre~~Conclusions motivées du CE~bat.pdf* »

Fait à Grenoble, le 12 mars 2019



Le Commissaire enquêteur

G.BARILLIER